



## **PUBLICATION DE L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA REMUNERATION DIFFEREE DU DIRECTEUR GENERAL**

**(ARTICLES L. 225-42-1 al. 3 et R. 225-34-1 DU CODE DE COMMERCE)**

Aux termes d'une décision en date du 7 mai 2013, prise en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société SQLI a autorisé l'adoption de la convention réglementée relative aux engagements pris au bénéfice du Directeur Général visant les éléments pris en compte à verser à Didier FAUQUE en cas de départ du groupe SQLI ainsi que les conditions de performance auxquelles cette indemnité est soumise.

---

Les éléments de rémunération susceptibles d'être dus à Didier Fauque en cas de cessation des fonctions de Directeur Général sont les suivants :

- Une **Indemnité de fin de mandat**, en cas de révocation de Monsieur Didier Fauque avant le 7 novembre 2014, et pour autant qu'il n'y ait pas de détérioration des principaux indicateurs de la Société SQLI, d'un montant de quatre cents trente mille (430.000) euros, de laquelle serait déduite l'Indemnité de non-concurrence décrite ci-après ;
- Une **Indemnité de non-concurrence**, composée comme suit :
  - en cas de révocation de Didier Fauque avant le 30 avril 2014, une rémunération mensuelle jusqu'au 30 avril 2014 au titre de l'obligation de non-concurrence et équivalente à (i) la rémunération fixe mensuelle et (ii) 1/12eme de la rémunération variable au titre de l'exercice précédent la date du départ de la Société ;
  - en cas d'extension par la Société de l'obligation de non-concurrence au-delà du 1er mai 2014, une rémunération mensuelle équivalente à 60% (i) de la rémunération fixe mensuelle et (ii) de la rémunération variable au titre de l'exercice précédent la date du départ de la Société.